COMMUNE DE PLOUGONVEN **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Département du Finistère
Arrondissement de Morlaix
Canton de Plouigneau

ARRÊTÉ
NO A-2026-116

Arrêté portant modification temporaire des conditions de circulation

LE MAIRE DE PLOUGONVEN

VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5,

VU Le Code de la route et notamment l'article R. 411-8,

VU Le Code de la voirie routière,

VU Le Code pénal,

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

VU La demande du 7 octobre 2026 par laquelle M. Aymeric Arrouart sollicite pour l'entreprise GTIE Armorique (9, rue Alfred Kastler 29804 Brest Cedex 9), une modification des conditions de circulation route de Véen Fô sur la route départementale 9 dans le cadre des travaux d'effacement et de renforcement du réseau électrique pour le compte du SDEF ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers sur les voies communales ;

CONSIDÉRANT que les intervention de l'entreprise seront ponctuelles ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier temporairement les conditions de circulation pour permettre à l'entreprise de réaliser son chantier ;

ARRÊTE

Article 1er. Du 12 au 23 octobre 2026 inclus entre 9 h 00 et 18 h, la circulation des véhicules sera modifiée pendant la réalisation des travaux route de Veen-Fô sur la départementale 9 ;

Article 2. La circulation sera alternée au moyen de feux tricolores et la vitesse sera limitée à 50 km/h ;

Article 3. La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue sous la responsabilité de M. Aymeric Arrouart ;

Article 4. La signalisation devra être adaptée lors des arrêts de chantier et sera déposée à la fin des travaux ;

Article 5. Toute signalisation en contravention avec le présent arrêté devra être modifiée par l'intervenant. À défaut, la mise en conformité sera réalisée aux frais de l'intervenant par les services techniques de la commune ;

Article 6. Toute signalisation restée sur place quand les motifs ayant conduit à l'installer ont disparu, sera enlevée d'office aux frais de l'intervenant. Ces signaux seront à disposition des propriétaires dans les locaux des services techniques de la commune ;

Article 7. Le présent arrêté ne vaut que pour les zones de compétence communale ;

Article 8. M. Nicolas Ménez, responsable des services techniques de la commune est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis à l'entreprise et à l'agence technique départementale ;

Fait à Plougonven, le 8 octobre 2026

Le Maire

Bernadette Auffret

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.